

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-bresse, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA SOGIFRA -St Didier

29 Rue du Tilleul Le Balmay
Le Balmay
01430 Vieu-d'Izenave

Références : courrier départ n°2024-00169
Code AIOT : 0050100659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement SCEA SOGIFRA implanté au lieu-dit «Le Montet» 01340 Saint-Didier-d'Aussiat. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA SOGIFRA
- Le Montet 01340 Saint-Didier-d'Aussiat
- Code AIOT : 0050100659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA SOGIFRA exploite un élevage porcin de type naisseur-engraisseur autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 modifié par les prescriptions complémentaires des arrêtés du 07 mars 2013 et 14 juin 2017. L'élevage comprend 1510 reproducteurs, 3600 porcelets, 780 porcs et 70 cochettes. L'élevage est soumis à la directive IED pour les truies sous la rubrique 3660.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Réexamen
- Consommation d'eau
- Gestion des effluents
- Plan d'épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Lettre de suite préfectorale	4 mois
17	Plan d'épandage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 23.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
20	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 6	Sans objet
7	Production des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7	Sans objet
8	Ouvrages de stockage	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
10	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
11	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - Protection interne	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 16.2.1	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie - Protection externe	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 16.2.2	Sans objet
15	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Sans objet
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
18	Parcelles mise à disposition	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 23.3	Sans objet
19	Stations ou équipements de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
21	Alimentation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 32	Sans objet
22	Gestion de l'énergie	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 33	Sans objet
23	Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 34	Sans objet
24	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
25	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a tenu ses engagements vis à vis de son dossier de réexamen (couverture de fosse et mise en place du SME).

L'exploitant doit par contre être vigilant sur la gestion de son effectif de porcs charcutiers et cochettes pour ne pas dépasser son autorisation. Deux autres points de contrôle font l'objet d'une lettre de suite et concernent principalement l'actualisation du plan du site pour prendre en compte les derniers aménagements engendrés par la réglementation de biosécurité, la construction d'une fosse enterrée en remplacement d'une fosse initialement prévue aérienne et enfin l'actualisation du plan d'épandage. Ce dernier point a déjà fait l'objet d'une précédente demande de l'inspection ICPE. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance reprenant ces différentes actualisations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, Rubrique
Prescription contrôlée : Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation La SCEA SOGIFRA dont le social est situé à « Le Balmay » sur la commune de VIEU D'IZENAVE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT DIDIER D'AUSSIAT, un élevage de 6100 animaux équivalents porcs dont 1510 truies et verrats, 70 cochettes, 3600 porcelets, 780 porcs en engraissement. 2102-2-a : 6100 AE 3660-c : 1510 truies Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Constats : Vu registres 2023 : - Reproducteurs : sept = 1504 truies ; Oct = 1478 truies ; Nov = 1512 truies ; Déc = 1486 truies - Porcs + Cochettes : avr = 850 ; mai = 711 ; juin = 740 ; juil = 751 ; août = 858 ; sept = 909 ; oct = 798 ; nov = 849 ; déc = 916 - PS : oct = 3275 ; nov = 3237 ; déc = 3565 Quelques dépassements de l'effectif sur la catégorie PC + cochettes selon la date d'entrée du lot (ex : 162 PS entrés le 28/12 au lieu de janv).
Observations : Respecter les effectifs de porcs et cochettes autorisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 5																						
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux																						
Prescription contrôlée : L'élevage permet d'accueillir 6100 animaux équivalents porcs répartis comme suit :																						
<table border="1"><thead><tr><th>Type d'animaux</th><th>Nombre d'animaux</th><th>Nombre d'animaux équivalents</th></tr></thead><tbody><tr><td>Truies</td><td>1500</td><td rowspan="2">4530</td></tr><tr><td>Verrats</td><td>10</td></tr><tr><td>Cochettes</td><td>70</td><td>70</td></tr><tr><td>Porcs charcutiers</td><td>780</td><td>780</td></tr><tr><td>Porcelets</td><td>3600</td><td>720</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td></td><td>6100</td></tr></tbody></table>	Type d'animaux	Nombre d'animaux	Nombre d'animaux équivalents	Truies	1500	4530	Verrats	10	Cochettes	70	70	Porcs charcutiers	780	780	Porcelets	3600	720	TOTAL		6100		
Type d'animaux	Nombre d'animaux	Nombre d'animaux équivalents																				
Truies	1500	4530																				
Verrats	10																					
Cochettes	70	70																				
Porcs charcutiers	780	780																				
Porcelets	3600	720																				
TOTAL		6100																				

L'installation comprendra 7 bâtiments répartis comme suit :

Bât.	Production	Nombre de places	Ventilation	Type de logement
P1	Désaffecté : matériel			
P2	Cochettes	70	Statique	Caillebotis intégral
P3	Post sevrage	1500	Dynamique	Caillebotis intégral
P4	Porcs en engraissement	780	Dynamique	Caillebotis intégral
P6	Truies Verrats	934 10 verrats	Dynamique	Caillebotis intégral
P8	Truies gestantes	780	Dynamique	Caillebotis intégral
P7	Porcelets post-sevrage	2100	Dynamique	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage
- Refroidissement de la surface du lisier
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Constats :

Le bâtiment P1 peut servir de salle d'attente et de quai d'embarquement en cas de contexte sanitaire critique et de respect des obligations de biosécurité.

Observations :

Actualiser l'affectation du bâtiment P1 et l'inclure dans le porter à connaissance demandé par ailleurs (Mise à jour du plan d'épandage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Constats :

Afin de répondre aux obligations de la biosécurité, des aménagements ont été apportés : salle d'attente et quai d'embarquement au niveau du bâtiment P1, zone de parking visiteurs, local pour sas sanitaire, chemin d'accès et zone d'équarrissage,...

La fosse STO6 prévue en aérienne a été construite sous le bâtiment 7.

Observations :

Actualiser le plan du site et l'inclure dans le porter à connaissance demandé par ailleurs (Mise à jour du plan d'épandage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Site bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : <u>Rongeurs</u> : L'exploitant assure la lutte contre les rongeurs (RODILLON). Vu protocole de gestion. Vu plan des emplacements des appâts. Vu enregistrements des interventions . <u>Insectes</u> : Traitement des mouches uniquement en période chaude (MEFISTO). Vu protocole désinfection et désinsectisation. Vu FDS des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Bilan consommation d'eau
Prescription contrôlée : "Article 18.3 - IED Consommation d'eau L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible. Le volume d'eau utilisé est optimisé par l'utilisation de système d'alimentation en eau des porcelets « zéro-gaspi » permettant de réduire la consommation d'eau de 25 %.

Les quantités d'eau de lavage utilisée sont limitées par l'emploi d'un nettoyeur à haute pression et trempage préalable des salles par brumisation.

Article 18.4 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau.

Les consommations annuelles sont enregistrées deux fois par an et notées dans un registre spécifique.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 18.5 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production."

Constats :

Vu enregistrements mensuels des consommations d'eau 2022 et 2023 (de 34 m3/j à 84 m3/j).

La consommation est plus élevée sur les mois d'été avec la mise en place de la brumisation.

Vu bilans annuels depuis 2019.

Consommation uniquement de l'eau du forage en 2022 et 2023 (48m3/j en moyenne).

L'eau du réseau AEP est utilisée en secours.

Vu local avec installation de traitement de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Production des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7

Thème(s) : Élevage; Type et quantité d'effluents

Prescription contrôlée :

Article 22-1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitation produit annuellement 13.939 m³ de lisier.

Les effluents liquides (lisiers et eaux de lavage) sont recueillis et stockés dans des fosses sous caillibotis avant de rejoindre des ouvrages de stockage et de traitement (deux fosses et trois lagunes).

Constats :

Vu dans SME, bilans annuels de production d'effluents.

2023 = 8368 m³ (lisier) et 5850 m³ (lisier épuré issu des lagunes).

Vu les 2 fosses et les 3 lagunes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7

Thème(s) : Élevage, Capacité de stockage

Prescription contrôlée :

Article 22-2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 12.603 m³ pour une période de stockage de plus de 10 mois.

Unité	Type de stockage	N° ouvrage	Volume utile de stockage
P2, P3, P4, P7	Fosse à construire	STO 6	1000 m³
	Fosse béton hors sol	STO 1	1100m³
P5, P6	Fosse béton	STO2	1723 m³
	lagunes	STO3, STO4, STO5	6000 m³ (2500+2500+1000)
	Fosses sous caillebotis		2780 m³

La fosse STO6 est couverte.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

La fosse STO6 n'a pas été construite en aérienne mais sous le bâtiment P7 en dessous de la préfosse.

Vu STO1 : organe de traitement avec système d'hydroéjecteur (couverture non imposée dans le cadre des MTD).

Vu STO2 : organe de stockage, couverte.

Vu fosse de reprise enterrée.

Vu les 3 lagunes dont seules les 2 premières contiennent des effluents, la 3ème n'a pas été utile jusqu'à présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats :

Vu dans SME enregistrement des vérifications réalisées au cours de l'année sur les différents organes du réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Constats :

Vu les FDS des produits mais sous version de 2014 à 2018.

Observations :

Disposer d'une version plus récente (postérieure à 2020) des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Accès dégagés. Les véhicules sont garés sur le parking dédié situé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - Protection interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 16.2.1

Thème(s) : Élevage, Extincteurs

Prescription contrôlée :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier souverre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Constats :

Vu contrôle annuel des extincteurs réalisé par DESAUTEL le 02/03/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - Protection externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 16.2.2

Thème(s) : Élevage, DECI

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve de 480 m³, alimentée par les eaux pluviales collectées sur les toitures, équipée et disposant d'aires de mise en aspiration.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.

Cette réserve devra répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, à la circulaire interministérielle du 20 février 1957 et à la circulaire ministérielle du 9 août 1969 en particulier, en ce qui concerne son accessibilité (par voie engin) et ses points d'aspiration (pour qu'une réserve soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32m², 8x4m, par volume de 120m³).

Une distance maximale de 100 mètres devra être garantie entre une aire d'aspiration de la réserve incendie et une entrée du bâtiment P6.

Les deux aires d'aspiration devront être situées à une distance maximale de 200 mètres d'une entrée du bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps.

Une distance minimale de 30 mètres devra être garantie entre les aires d'aspiration de la réserve incendie et les façades des bâtiments.

La réserve incendie ne doit pas être commune avec un bassin de rétention.

La réserve devra être repérée par une signalisation conforme aux exigences du SDIS et réceptionnée par le SDIS.

La DECI sera complétée par deux poteaux incendie situés à 130 et 170 mètres à l'ouest du site.

Constats :

Vu réserve incendie identifiée sous le n° 005 de 500 m³ clôturée et aire d'aspiration. Elle est alimentée par l'eau du toit du Bâtiment P5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Vu dans SME plan des zones à risques : une erreur relevée sur un réservoir à eau (à coté bâtiment P1) identifié comme citerne de gaz.

Installations électriques : Vu rapport du 25/04/2023 de BEVELEC relevant des non-conformités. Vu facture des Ets BUCHAILLES du 17/06/23 mentionnant des interventions suite au rapport de contrôle.

Gaz : Vu 3 cuves sous contrat PRIMAGAZ (contrôle non observé).

Groupe électrogène :

Vu groupe électrogène. Vu enregistrement dans SME des essais réalisés.

Observations :

Corriger le plan des zones à risques et disposer des quantités maximales des matières inflammables ou explosives présentes sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Vu rétention sous les bidons de peroxyde d'hydrogène dans le local de traitement de l'eau.

Le stock principal de produits est stocké au siège de l'établissement (Le Balmay). Le site ne détient que le minimum de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vu plan des réseaux des effluents :

Les effluents en provenant de la partie maternité (P6 et P7) sont dirigée vers STO2 et après décantation le surnageant est pompé (2 prélèvements de 50 % et 30%) et dirigé vers les lagunes.

Les effluents en provenance de la partie PS et engraissement sont dirigés vers la STO1.

Le lisier épais issu des fosses STO1 et STO2 est repris à partir de la préfosse de reprise par les repreneurs et épandu à l'aide de tonne à lisier.

Le lisier peu chargé des lagunes est repris par une pompe et distribué à l'aide d'un enrouleur sur les parcelles voisines équipées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 23.2

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage

Prescription contrôlée :

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

L'épandage est réalisé conformément au plan établi en novembre 2012.

L'épandage des effluents est assuré sur une surface potentiellement épandable de 726 ha 66 comprenant les surfaces des exploitations listées ci-dessous, sur les communes de ST DIDIER D'AUSSIAT, CURTAFOND, CONFRANCON, SAINT SULPICE, SAINT GENIS SUR MENTHON, SAINT MARTIN LECHATEL.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épardable
SCEA SOGIFRA	4 ha 86
BOZONNET Dominique	50 ha 62
DUCROZET Eliane	34 ha 23
EARL d'ARRINGE	7 ha 13
EARL du CHATEAU	44 ha 20
GAEC de l'ESPERANCE	164 ha 57
GAEC du PARADIS	74 ha 57
GAEC de la VALETTE	74 ha 70
GOYARD Daniel	40 ha 64
GUILLEMOT Eric	56 ha 60
LOISY Jean-Yves	6 ha 67
SARL la SARDIERE	43 ha 81
SCEA les MALIGANDES	16 ha 96
VERNAY Joël	83 ha 62
VERNE Damien	23 ha 48

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épardable) regroupées par exploitant ;
 - l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
 - la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
 - les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
 - la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épardus ;
 - les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
 - le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.
- L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.

Constats :

Le plan d'épandage date de 2012. Des modifications ont eu lieu suite à des départs en retraite et reprises d'exploitation :

- Bozonnet et Goyard repris par Guillemot.
- Vernay ne reprend plus de lisier suite à son passage en culture bio.
- Ducrozet a vendu son exploitation.

De nouveaux repreneurs sont attendus.

Une actualisation du PE a déjà été demandée lors de l'inspection précédente.

L'exploitant présente un courriel de demande de prise en charge en date de 2021. L'exploitant est toujours dans l'attente de la mise à jour du plan.

Observations :

Un dossier de porter à connaissance est à transmettre aux installations classées reprenant les dernières modifications ainsi qu'un plan d'épandage actualisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 18 : Parcelles mises à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 23.3

Thème(s) : Élevage, Repreneurs effluents

Prescription contrôlée :

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Vu les carnets établis au nom de chaque repreneur avec les doubles des bordereaux co-signés.

Vu pancarte à proximité de la fosse rappelant l'obligation de remplir les bordereaux.

Vu bilans 2022 et 2023 des volumes d'effluents repris par repreneur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stations ou équipements de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions

alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ;

cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ;

cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a précisé le circuit et le fonctionnement du système d'aéroaspersion de l'effluent épuré issu des lagunes. L'arrêt ou la diminution de la pression dans la canalisation alimentant l'enrouleur ou dans le tuyaux de l'enrouleur, coupent l'alimentation au niveau de la pompe.

La 1ère lagune est curée environ tous les 8-10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets de soins vétérinaires : Convention de collecte avec Z Coll (enlèvements trimestriels). Vu bacs jaunes spécifiques pour ces déchets. Vu récapitulatif des enlèvements. DIB : Vu convention avec Coupat pour les DID. Les DIB des différents sites sont regroupés au siège (Le Balmay) ou une benne est mise à disposition. Pas d'enregistrement des quantités. Cadavres : Vu bacs d'équarrissage. Vu zone d'équarrissage à l'extérieur du site d'élevage : dalle bétonnée et morgue. Vu bacs d'équarrissage. Vu dans SME registre des déchets ne mentionnant que les déchets vétérinaires. Observations : Compléter le registre des déchets avec les autres catégories de déchets et retraits des cadavres. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 21 : Alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 32 Thème(s) : Élevage, Gestion alimentation Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisantsexcrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apportsalimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Constats : Vu dans le SME les relevés annuels des quantités d'aliments consommés. Vu résultats BRS 2022 des excréments N et P : dépassement des VLE en N pour les PC et Cochettes (14,27 pour 13) en lien avec un IC et une teneur en protéine plus élevée qu'en 2021. Toutefois, les valeurs d'émissions d'NH3/place/bâtiment demeurent conformes selon les résultats de la feuille de calcul GEREP. Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 33 Thème(s) : Élevage, Gestion énergie Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen
--

d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs ;
- Utiliser un éclairage basse énergie.

Constats :

Vu dans SME les bilans annuels de la consommation d'énergie depuis 2018.

Vu 3 trackers solaires installés sur le site et en fonctionnement depuis l'automne 2023 : il est attendu une couverture d'environ 20 % de la consommation.

Vu dans SME tableau prévu pour relevés de la future production électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Fonctionnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

Constats :

Différents contrats sont en place pour le suivi des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

L'exploitant a respecté ses engagements pris lors du réexamen : couverture de la fosse STO2 et mise en place d'un SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Les déclarations annuelles des émissions dans GERP sont transmises. Déclaration émissions 2022 = Emissions totales NH3 de l'élevage de 15 373 kg (élevage standard = 22 723 kg). Les émissions NH3/ place/bâtiment sont conformes aux VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

